

- la remise en état ;
- le remplacement des emballages défectueux ;
- l'étiquetage.

2) Les marchandises qui ne sont pas embarquées suite à un éclatement ou à une autre manipulation autorisée demeurent en magasin ou aire de dédouanement au même titre que des marchandises qui n'auraient pas été transbordées dans les délais prescrits.

Section 4 - Dispositions finales

Article 11.- Les excédents ou déficits constatés par l'Administration des Douanes dans les marchandises autorisées à être transbordées sont poursuivis et réprimés conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC.

Article 12.- La Présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et partout où besoin sera.

II-14. Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des Commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers

[Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des Commissions Indépendantes de règlement des litiges douaniers]

Section 1 - Dispositions générales

Article 1.- Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes dispose d'un droit de recours.

Article 2.- Tout recours doit être introduit par écrit, être motivé et, le cas échéant, être accompagné de tous les éléments de preuve.

Article 3.- Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Toutefois, l'Administration des Douanes peut surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution de ladite décision lorsqu'elle a des raisons fondées :

- de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ;
- de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

Article 4.- Lorsque la décision contestée a pour effet l'application des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'Administration des Douanes peut accorder la mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées moyennant constitution d'une garantie ne pouvant pas excéder le montant des droits et taxes présumés compromis.

Lorsque le requérant présente un risque élevé d'insolvabilité, l'Administration des Douanes peut exiger en outre une garantie des pénalités éventuelles.

Article 5.- L'absence de décision dans le délai imparti suite à l'introduction d'un recours est assimilée à un rejet du recours introduit par le requérant.

Section 2 - Premier niveau de recours auprès du Directeur National des Douanes

Article 6.- La personne directement concernée par une décision ou par une omission de l'Administration des Douanes peut introduire un recours contre cette décision ou omission dans un délai de trente jours francs. Cette décision doit être motivée et faire référence aux documents ou informations sur lesquels elle est fondée. Elle doit également indiquer la possibilité pour l'intéressé d'exercer son droit de recours.

Lorsque la décision n'est pas motivée ou bien en cas d'omission de l'Administration des Douanes, la personne directement concernée par la décision ou l'omission doit

être informée par écrit, dans un délai de quinze jours, des raisons ayant motivé cette décision ou omission si elle en fait la demande à l'Administration des Douanes. L'absence de réponse de l'Administration des Douanes vaut décision de rejet.

Article 7.- Le délai de trente jours visé à l'alinéa 1 de l'article 6 ci-dessus court :

- à compter de la communication à la personne directement concernée de la décision régulièrement motivée ;
- ou, en cas de décision non motivée ou d'omission, à compter de la communication des motifs de cette décision ou omission suite à la demande de l'intéressé introduite conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 qui précède ;
- ou, en cas d'absence de réponse de l'Administration des Douanes, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 8.- Le premier niveau du recours s'exerce auprès du Directeur National des Douanes. Lorsque le dossier constitutif du recours est incomplet, le Directeur National des Douanes peut, sur demande justifiée du requérant, accorder à ce dernier un délai de trente jours pour compléter son recours par des éléments de preuve supplémentaires.

Article 9.- Le Directeur National des Douanes dispose d'un délai de trente jours francs pour faire connaître au requérant par écrit sa décision. Ce délai court à compter de la réception du recours visé à l'article 7 ou, le cas échéant, des éléments de preuve supplémentaires visés à l'article 8 qui précède.

Article 10.- En cas de rejet du recours, le Directeur National des Douanes notifie au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision et l'informe de son droit d'introduire un nouveau recours devant la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers visée ci-après.

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision rendue par le Directeur National des Douanes ou en l'absence de réponse à son recours dans le délai de trente jours visés à l'article 9, il peut décider de porter le litige devant la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers.

Section 3 - Deuxième niveau de recours auprès de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers

A. Saisine de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 11.- Le recours auprès de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers doit être introduit dans un délai de trente jours francs qui court à compter de la notification de la décision du Directeur National des Douanes, ou en l'absence de décision de ce dernier, à compter de l'expiration du délai de trente jours francs visé à l'article 9.

Article 12.- Le président de la Commission doit constater, par une décision non susceptible de recours, l'irrecevabilité du recours si cette Commission est saisie par les parties :

- alors qu'aucun recours n'a été préalablement introduit devant le Directeur National des Douanes ;
- ou, en cas de recours devant le Directeur National des Douanes :

- avant que le Directeur National des Douanes n'ait rendu sa décision ;
- avant que l'absence de réponse de Directeur National des Douanes n'ait pas été constatée à l'expiration du délai de trente jours francs prévu à l'article 9.

La décision constatant l'irrecevabilité du recours est notifiée aux parties sous huit jours francs, à compter de la date de la décision.

B. Composition de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 13.- La Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers est une commission nationale.

Lorsqu'elle siège, cette Commission est composée d'un président, d'un rapporteur et de trois experts.

Les fonctions de président et de rapporteur sont permanentes. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle de l'Administration des Douanes.

Les experts sont désignés par le président, en raison de leur compétence technique, pour chaque litige dont est saisie la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers sur la base d'une liste établie par arrêté du Ministre de tutelle de l'Administration des Douanes.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

C. Règlement intérieur de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 15.- Le Ministre de tutelle de l'Administration des Douanes détermine, par arrêté, le règlement intérieur de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers.

D. Pouvoirs du Président de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 16.- Le président de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers peut prescrire toutes auditions de personne, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

E. Décision de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 17.- Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement dans leurs observations, la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers fait connaître sa décision dans un délai de trente jours francs. Cette décision est prise à la majorité relative de ses membres.

Article 18.- Dans sa décision, la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers doit indiquer notamment :

- le nom des membres ayant délibéré ;
- l'objet de la contestation ;
- le nom et le domicile du requérant ;
- l'exposé sommaire des arguments présentés ;
- les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée qui doivent être fondés sur les instruments juridiques douaniers internationaux et nationaux.

Article 19.- La décision de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers doit être notifiée aux parties sous huit jours francs.

Article 20.- Par dérogation à l'article 19 qui précède, lorsque les parties sont convenues d'un accord avant que la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers n'ait fait connaître sa décision, cette dernière ne statue pas et donne acte aux parties de cet accord en précisant son contenu.

F. Frais de fonctionnement de la Commission Indépendante de Règlements des Litiges Douaniers

Article 21.- Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission Indépendante de Règlement des Litiges Douaniers sont à la charge du Trésor public.

Section 4 - Recours auprès de la Commission de la CEMAC

Article 22.- Lorsque le litige porte sur l'espèce, l'origine ou la valeur et que le requérant ou l'Administration des Douanes conteste la décision de la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers, ce dernier est porté devant la Commission de la CEMAC.

La Commission de la CEMAC dispose d'un délai de soixante jours francs pour statuer.

La décision de la Commission de la CEMAC doit être notifiée aux parties sous huit jours francs.

L'absence de décision de la Commission de la CEMAC dans le délai imparti vaut rejet de la requête devant la Commission.

Section 5 - Recours auprès des autorités judiciaires

Article 23.- En dernière instance, et après épuisement de l'ensemble des voies de recours énumérées ci-dessus, le requérant ou l'Administration des Douanes dispose d'un droit de recours devant les instances judiciaires.

Ce recours doit être exercé dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision contestée.

Article 24.- La procédure applicable devant les instances judiciaires est celle prévue par le droit national de l'État Membre de l'UEAC.

Section 6 - Dispositions finales

Article 25.- La présente Décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

III. Autres textes communautaires ayant des incidences douanières

III-1. Décision n°396/70-SG-843 du 31 décembre 1970 fixant la contexture des répertoires tenus par les Commissionnaires en Douane Agréés

[Décision n°396/70-SG-843 du 31 décembre 1970 fixant la contexture des répertoires tenus par les Commissionnaires en Douane Agréés]

Article 1.- Les répertoires des opérations de douane tenus par les Commissionnaires en Douane Agréés devront être conformes au modèle annexé à la présente décision.

Article 2.- Lesdites opérations devront être inscrites comme suit :

A. Au répertoire des opérations d'importation, les déclarations

- D 3 : Dédouanement pour la consommation
- D 11 : Entrée en entrepôt fictif
- D 15 : Transport sur un autre bureau
- D 18 : Admission temporaire normale
- D 18 bis : Admission temporaire spéciale
- D 36 : Cession en entrepôt ou mutation en entrepôt et les formulaires
- D 41 : Demande de permis d'examiner
- D 42 : Autorisation d'enlèvement ou d'embarquement des marchandises
- D 18 : Engagement d'accomplir une formalité.

B. Au répertoire des opérations d'exportation, les déclarations

- D 4 : Transbordement à destination d'un port de l'U.D.E.A.C.
- D 6 : Exportation en simple sortie
- D 8 : Réexportation en suite d'admission temporaire
- D 24 : Expédition par mer de marchandises sous douane
- D 25 : Réexportation directe ou en suite d'entrepôt
- D 26 et D 27 : Expédition par cabotage.

Article 3.- Les registres utilisés à cet effet seront cartonnés et reliés toile. Le format des pages ne devra pas être inférieur à 21 x 27 cm.

Article 4.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5.- La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 1971.

Annexe 1

Format minimum : 21 x 27 (en long)

Page de gauche	Page de droite
Noms et adresses : <ul style="list-style-type: none">• 1) Numéros d'ordre• 2) Des expéditeurs• 3) Des destinataires Désignation des marchandises <ul style="list-style-type: none">• 4) N° du tarif• 5) Valeur déclarée	Déclarations <ul style="list-style-type: none">• 6) Bureau de• 7) Régime• 8) Date• 9) Numéro Droits et taxes <ul style="list-style-type: none">• 10) Montant• 11) N° dossier• 12) Observations

Annexe 2

Page de garde du répertoire

Répertoire des opérations en douane effectuées par : M...

Commissionnaire en Douane Agréé, numéro matricule :

Demeurant à... (République...)

Rue..., N°...

Opérations d'importation / d'exportation

Ce présent répertoire conforme au modèle annexé à la décision N°396/70/SG-843 du 31 décembre 1970 et contenant ... feuilles a été coté et paraphé par nous, Juge du Tribunal Civil de...

À..., le...

III-2. Acte n°3/81-CD-1212 du 15 juillet 1981 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement de boutiques sous douane dans les aéroports internationaux

[Acte n°3/81-CD-1212 du 15 juillet 1981 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement de boutiques sous douane dans les aéroports internationaux]

Article 1.- Sont et demeurent rapportées les dispositions des actes n°3/65-CD-14 du 14 décembre 1965 et 15/78-CD-1152 du 16 décembre 1978 portant interdiction d'installation de magasins sous douane dans les aéroports internationaux de l'Union.

Article 2.- Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des boutiques sous douane sont fixées par le présent acte.

Les autorisations d'ouverture sont accordées par acte du Comité de Direction de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale.

Article 3.- Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de boutiques sous douane est déposé à la Direction Nationale des Douanes et transmis au Secrétariat Général de l'Union par le Ministre chargé des Finances de l'État d'implantation.

Il doit obligatoirement comporter les indications et les pièces énumérées ci-après :

A. Pour les personnes physiques :

- une demande établie sur papier timbré indiquant leur nom, prénoms, adresse complète et l'aperçu des activités qu'elles exercent ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes ;
- la nature (avec mention des positions et sous-positions tarifaires) des marchandises dont la vente est sollicitée, ainsi que le chiffre d'affaires annuel envisagé ;
- l'agrément de l'ASECNA ou de la Direction des Services Nationaux de l'aéroport ;
- le plan de situation de la boutique.

B. Pour les personnes morales :

- une demande établie sur papier timbré indiquant leur raison sociale, le montant du capital, l'adresse complète et l'aperçu des activités de la société ;
- les statuts ou le dernier procès-verbal du Conseil d'Administration ;
- un extrait d'acte de naissance, un extrait de casier judiciaire et une déclaration de la personne habilitée à représenter la société et prenant en son nom, l'engagement de faire fonctionner la boutique sous douane dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la décision d'agrément du Comité de Direction ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes ;
- la nature (avec mention des positions et sous-positions tarifaires) des marchandises dont la vente est sollicitée ainsi que le chiffre d'affaires annuel envisagé ;
- l'agrément de l'ASECNA ou de la Direction des Services Nationaux de l'aéroport ;
- le plan de situation de la boutique.

Article 4.- Les boutiques sous douane ne peuvent être ouvertes que dans les aéroports internationaux de l'Union dotés des structures jugées appropriées par les autorités douanières de l'État d'implantation.

Les boutiques sous douane doivent être installées dans l'enceinte intérieure de l'infrastructure générale, sans huisserie ni communication directe avec l'extérieur.

Article 5.- Seules les marchandises de toute origine dont la liste est jointe en annexe au présent acte sont admissibles dans les boutiques sous douane.

Article 6.- L'entrée des marchandises dans les boutiques sous douane s'effectue par le dépôt d'une déclaration modèle D 11 obligatoirement cautionnée par une banque.

Article 7.- La durée de séjour des marchandises dans les boutiques sous douane est limitée à un an.

Au-delà de ce délai, les marchandises sont soit réexportées, soit versées à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

Article 8.- Les marchandises non déclarées sous ce régime ne sont pas autorisées à entrer dans les boutiques sous douane.

Article 9.- Les recensements doivent être effectués périodiquement. Afin d'en faciliter le déroulement, les propriétaires des boutiques sous douane allouent ou disposent les marchandises par nature ou espèce.

Article 10.- Les propriétaires des boutiques sous douane doivent tenir un registre spécial, coté et paraphé par le chef du bureau de douane de rattachement faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises.

Article 11.- Les factures de vente tirées de carnets à feuillet multiple portant des numéros imprimés, visés par le chef du bureau de douane de rattachement, doivent comporter les indications suivantes :

- la date de la vente ;
- le numéro du vol ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- le nombre de colis ;
- la valeur.

Elles doivent être signées par le vendeur.

Article 12.- Les factures de vente doivent, en plus de la souche, être établies en trois exemplaires, à savoir :

- un exemplaire destiné à l'acheteur ;
- un exemplaire destiné au bureau de douane de rattachement ;
- un exemplaire à joindre à la déclaration D25.

Article 13.- La déclaration D 25 sera déposée tous les 15 jours au bureau de douane de rattachement. Elle sera accompagnée d'un bordereau de détail récapitulatif toutes

les opérations réalisées dans la quinzaine ainsi que de tout autre document exigible en matière douanière.

Article 14.- Hormis les cas exceptionnels de mise à la consommation intérieure prévus au deuxième alinéa de l'article 7 et autorisés par le Directeur des Douanes Nationales, les sorties à d'autres fins que celles prévues à l'article 16 ci-dessous sont formellement interdites.

Article 15.- Les boutiques sous douane ne peuvent fonctionner que pendant les heures de départ et d'escale des vols internationaux assurant le transport des voyageurs, à l'exclusion des vols dits « cargo ».

Article 16.- Seuls peuvent s'approvisionner dans les boutiques sous douane les voyageurs en transit ou ceux qui embarquent à condition toutefois qu'ils soient munis de leur carte de transit ou d'embarquement.

Article 17.- Les bénéficiaires du régime des boutiques sous douane ne peuvent exercer, directement ou indirectement par personne interposée, d'autres activités dans l'enceinte de l'aéroport.

Article 18.- Les excédents, les déficits, les fausses déclarations de tous genres et toutes autres infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constatés lors des contrôles et vérifications, sont poursuivis et réprimés comme en matière d'entrepôt privé particulier.

Article 19.- Le Comité de Direction peut, sur proposition de l'État d'implantation, décider du retrait de l'autorisation d'ouverture des boutiques sous douane.

Toutefois, en cas d'abus, la Direction Nationale des Douanes peut procéder à la fermeture provisoire de l'établissement et en informer le Comité de Direction dans un délai de six mois à compter de la date de fermeture.

Article 20.- Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les États membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Annexe - Liste des marchandises admissibles en application de l'article 4

- 1) Les tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos.
- 2) Les produits de parfumerie, de beauté et de toilette.
- 3) La bijouterie.
- 4) L'habillement.
- 5) Les vins, vermouths, eaux-de-vie et boissons spiritueuses relevant des positions ou sous-positions tarifaires suivantes :
 - 22.05.01 : vins en bouteilles, etc., de 3 litres ou moins
 - 22.05.21 : vins de liqueur en bouteilles, etc., de 3 litres ou moins
 - 22.05.31 : vins de champagne
 - 22.05.32 : vins mousseux
 - 22.06.00 : vermouths

- 22.09.11 : eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
- 22.09.12 : rhums et tafias
- 22.09.13 : whisky
- 22.09.19 : eaux-de-vie, autres
- 22.09.21 : gin
- 22.09.22 : liqueurs anisées
- 22.09.29 : liqueurs et préparations alcooliques autres
- 22.09.31 : autres boissons spiritueuses titrant - 15°
- 22.09.32 : autres boissons spiritueuses titrant + 15°

III-3. Acte n°9/94-UDEAC-600-CE-30 du 22 décembre 1994 approuvant le protocole d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les États membres

[Acte n°9/94-UDEAC-600-CE-30 du 22 décembre 1994 approuvant le protocole d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les États membres]

Article 1.- Est approuvée le Protocole d'Assistance Mutuelle Administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières en UDEAC, annexe au présent Acte.

Article 2.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les États membres, et communiqué partout où besoin sera.

Protocole d'assistance mutuelle en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les états membres de l'UDEAC

Les Ministres chargés des Finances

- de la République du Cameroun,
- de la République Centrafricaine,
- de la République du Congo,
- de la République Gabonaise,
- de la République de Guinée Équatoriale,
- de la République du Tchad,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par une étroite coopération entre les administrations douanières

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.- Définitions

Aux fins du présent protocole :

a) Législation douanière : l'ensemble des dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières des États membres en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent, les droits de douane ou tous autres droits et taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

b) Les administrations douanières : la Direction ou la Direction Générale chargée des affaires de douanes sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

c) Les personnes : toute personne physique ou morale.

Article 2.- Domaine d'application

a) Les administrations douanières des États membres de l'Union se prêtent mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière qu'elles sont chargées d'appliquer.

b) L'assistance prévue au paragraphe ci-dessus s'entend du recouvrement des droits de douane, impôts, taxes, amendes et autres sommes par un État pour le compte d'un autre État.

c) L'assistance prévue par le présent protocole s'effectue dans le cadre de la législation douanière de l'UDEAC et dans la limite de la compétence des administrations douanières des États.

Article 3.- Échanges de renseignements

Les administrations douanières des États membres se communiquent :

- a) spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :
 - les opérations constatées ou rejetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière ;
 - les catégories des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
 - les personnes, véhicules, embarcations, aéronefs susceptibles de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes ;
 - les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;
- b) sur demande écrite dans les meilleurs délais :
 - 1° tous renseignements tirés des documents de douane concernant les échanges des marchandises entre les États faisant ou pouvant faire l'objet d'un trafic frauduleux au regard de la législation douanière de l'UDEAC ;
 - 2° éventuellement, les copies dûment certifiées, ou authentifiées desdits documents.

Article 4.- Surveillance

- Sur demande expresse d'une des administrations douanières, les autres exercent dans le cadre de la législation douanière de l'UDEAC une surveillance sur :
 - a) les déplacements des personnes suspectées de s'adonner ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière ;
 - b) les mouvements suspectés des marchandises signalées par un État membre requérant comme faisant l'objet à destination son territoire d'un important trafic en infraction à la législation douanière ;
 - c) les lieux où sont entreposées en quantités inhabituelles, des marchandises dont l'État membre requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être exportées illégalement sur son territoire ;
 - d) des véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'État membre requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des infractions douanières sur son territoire.

Article 5.- Preuve

Les administrations douanières des États membres sont expressément autorisées à titre de preuve, à faire état, tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par le présent Protocole.

Article 6.- Suivi

a) Les administrations douanières des États membres prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles et directes avec leurs homologues des autres États membres, en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer des infractions à la législation douanière.

b) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception et la communication de renseignements sera diffusée entre les États membres.

c) Ces fonctionnaires participent aux séminaires et ateliers de formation ou de réflexion organisés par le Secrétariat Général de l'UDEAC sur des sujets touchant à la fraude douanière.

Article 7.- Limite de l'assistance

a) Les administrations douanières des États membres ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par le Présent Protocole dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité publique ou à l'ordre public, au droit de propriété intellectuelle.

Toute administration douanière engagée est tenue de répondre aux demandes d'assistance présentée dans le présent Protocole. En cas de difficultés ou d'impossibilité, elle doit informer la requérante et, le cas échéant, l'autoriser à mener en collaboration avec l'administration douanière du pays concerné des investigations sur son territoire.

L'administration des douanes requise a toute la latitude pour y donner suite sans que ne soit enfreint le principe de réciprocité.

c) Tout refus d'assistance doit être motivé et notifié à l'administration requérante dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'assistance.

Article 8.- Confidentialité

a) Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent Protocole. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

b) Les demandes, renseignements, documents et autres communications obtenus par l'administration douanière d'un État membre en application du présent protocole bénéficient de la même protection que celle accordée par la loi nationale de cet État pour les renseignements, documents et autres informations de même nature.

Article 9.- Accords bilatéraux

Les modalités d'application du présent Protocole sont fixées de concert par les administrations douanières des États membres. Le présent Protocole peut être complété par des accords bilatéraux qui en étendent le champ ou la portée.

Article 10.- Champ d'application

Le champ d'application du présent Protocole s'étend au territoire douanier de l'UDEAC tel que défini par l'article 1 du Code des Douanes.

Article 11.- Révision

L'État membre contractant qui souhaiterait apporter un amendement à toute clause du présent Protocole devra saisir le Secrétariat Général de l'UDEAC, trois mois au moins, avant la date du prochain Comité de Direction.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par quatre des six États membres.

III-4. Acte n°02/96-UDEAC-1297-57 du 1^{er} juillet 1996 portant adoption de la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche

[Acte n°02/96-UDEAC-1297-57 du 1^{er} juillet 1996 portant adoption de la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche]

Article 1.- Définitions

Pour l'application de la présente réglementation, on entend par « *zone franche* » : une partie du territoire d'un État dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.

Il existe deux sortes de zones franches : la zone franche commerciale et la zone franche industrielles.

- dans une zone franche commerciale, les marchandises y sont admises dans l'attente d'une destination ultérieure avec interdiction de subir une ouvraison ou une transformation.
- dans une zone franche industrielle, les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées.

On entend :

- par territoire douanier, le territoire douanier tel que défini par l'article 1 paragraphe 3 du Code des douanes.
- par « *droits et taxes à l'importation* » les droits de douane et tous autres droits et taxes qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises.
- par « *contrôle de la douane* », l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.
- par « *perfectionnement* », les opérations d'ouvraison ou de transformation des marchandises dans une zone franche industrielle.

Article 2.- Établissement de la zone franche

- a) la décision de création d'une zone franche relève des législations nationales qui en déterminent le lieu d'implantation, ainsi que l'autorité chargée de son administration. Cette autorité fixe les conditions d'agrément pour l'implantation des entreprises dans la zone.
- b) les exigences relatives à la construction ou à l'aménagement des zones franches ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par les autorités douanières. Elles en limitent les voies d'accès et fixent les heures d'ouverture.
- c) les exigences naturelles.

Article 3.- Marchandises admises

- a) l'admission des marchandises dans une zone franche ne doit pas être subordonnée à la condition qu'elles y soient introduites ou détenues en quantités déterminées.

- b) elle est autorisée non seulement pour les marchandises qui y sont introduites directement de l'étranger, mais aussi pour celles qui proviennent du territoire de l'État membre concerné.
- c) les marchandises qui proviennent du territoire de l'État membre concerné peuvent consister en marchandises en libre circulation ou en marchandises ayant bénéficié d'un régime suspensif ou ayant fait l'objet d'un perfectionnement actif.
- d) l'admission des marchandises dans une zone franche ne doit pas être refusée pour des raisons liées à leur régime, ou à des restrictions ou prohibitions autres que celles fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur les considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique ou se rapportant à la protection des brevets, marque de fabrique et droit d'auteur ou de reproduction.
- e) les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne doivent être admises que dans les zones franches spécialement aménagées pour les recevoir.
- f) il n'est pas exigé de garantie pour l'admission des marchandises dans une zone franche.

Article 4.- Introduction des marchandises en zone franche

a) Lorsque les marchandises sont introduites directement dans une zone franche sans emprunt du territoire de l'État membre concerné, elles doivent être accompagnées d'un document commercial ou administratif (facture commerciale, lettre de voiture, manifeste etc.) contenant les principales données y relatives.

b) L'introduction dans une zone franche des marchandises qui proviennent de l'État membre concerné s'effectue au vu d'une déclaration d'exportation ou de tout autre document en tenant lieu.

Lorsqu'elles proviennent de l'étranger une déclaration modèle D15 ou tout autre document est exigé au moment de la prise en charge.

Si la zone franche est située dans la même localité que le point d'introduction une escorte douanière peut remplacer la déclaration de transit modèle D15.

c) Le contrôle par les autorités douanières des marchandises destinées à être introduites dans une zone franche, se limite aux opérations qui sont jugées indispensables pour :

- assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires de celles qui sont admissibles en zone franche,
- vérifier que les marchandises restent dans la catégorie de celles qui sont admissibles en zone franche,
- s'assurer que les restrictions et prohibitions applicables ont été observées.

Article 5.- Opérations autorisées

Les opérations ci-après sont autorisées dans les zones franches :

a) Zones franches commerciales

Les marchandises admises dans la zone franche commerciale peuvent faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et les manipulations

usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que :

- la division ou la réunion des colis,
- l'assortiment et l'allotissement des marchandises,
- le changement d'emballage.

Les manipulations usuelles sont effectuées sous la surveillance du service des douanes.

b) Zones franches industrielles

La législation nationale précise les opérations de perfectionnement auxquelles peuvent être soumises les marchandises admises dans une zone franche industrielle, soit dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche, soit dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations.

Article 6.- Marchandises consommées à l'intérieur de la zone franche

a) La législation nationale, énumère les cas dans lesquels les marchandises qui sont consommées à l'intérieur d'une zone franche peuvent être admises en franchise des droits et taxes à l'importation et fixe les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de cette franchise. Cette franchise peut s'appliquer également aux droits et taxes intérieures.

b) Le matériel destiné à être utilisé exclusivement pour les opérations autorisées à l'intérieur d'une zone franche bénéficie de l'admission temporaire.

Ce matériel peut être admis en franchise dans le cas où la zone franche est placée sous la surveillance permanente de l'administration des douanes.

Article 7.- Cession des marchandises admises ou obtenues dans la zone franche

Les marchandises admises ou obtenues dans une zone franche peuvent faire l'objet de cession ou servir à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

Les ventes au détail sont interdites dans la zone franche.

Article 8.- Durée de séjour dans la zone franche

La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'administration des douanes.

Article 9.- Sortie des marchandises de la zone franche

À la sortie d'une zone franche, les marchandises peuvent être soumises aux destinations suivantes :

a) Acheminement à l'étranger

Lorsque l'acheminement à l'étranger se fait directement sans emprunt du territoire de l'État membre concerné, l'exportation s'effectue sous le couvert des documents commerciaux.

Dans le cas où la zone franche se trouve dans la même localité que le point d'embarquement, les marchandises sont acheminées sous escorte de la douane.

Les transferts d'un point à un autre de l'État concerné ou d'un État membre à un autre, s'effectuent selon la procédure du transit communautaire.

Les marchandises à la sortie de la zone franche peuvent être réexportées.

b) Les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, sont introduites dans le territoire douanier de l'UDEAC peuvent :

- soit bénéficier des régimes suspensifs, notamment l'entrepôt, l'admission temporaire, ou le perfectionnement actif en vigueur dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux marchandises importées directement à l'étranger ;
- soit être mises à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes à l'importation.

c) La législation nationale fixe, en valeur et/ou en quantité, le volume des marchandises qui peuvent être mises à la consommation à la sortie d'une zone franche.

Article 10.- Surveillance et contrôle

Les zones franches sont placées sous la surveillance générale et le contrôle constant des administrations douanières des États membres concernés.

Les autorités douanières ont le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans les locaux de l'exploitant de la zone franche. Elles peuvent aussi en interdire l'accès à toute personne susceptible d'enfreindre la réglementation relative à son fonctionnement.

Article 11.- Cessation d'activités

En cas de cessation définitive ou non des activités d'une zone franche et quelles qu'en soient les causes, l'administration des douanes de l'État intéressé prend des mesures nécessaires pour préserver les intérêts du Trésor Public.

En cas de suppression d'une zone franche, les personnes intéressées doivent disposer d'un délai suffisant pour donner une nouvelle destination à leurs marchandises. Ce délai est laissé à l'appréciation de chaque État membre.

Article 12.- Contentieux

Les infractions à la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des douanes de l'UDEAC.

III-5. Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des Investissements

[Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des Investissements]

Les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes réformes structurelles pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouvernements sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux.

Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences.

La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'État, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.

La présente charte est complétée en tant que de besoin par des textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les États membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

Titre 1 - Consolidation du cadre macro-économique

Article 1.- Les États membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement sur une base durable. À cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale.

Article 2.- En vue de l'assainissement des finances publiques, les États membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les États membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Article 3.- Les États membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et le développement social. À cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de Afristat.

Titre 2 - Cadre juridique et judiciaire

Article 4.- Les États membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'État de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité.

Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Article 5.- Les États membres, s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales, et si possible, spécialisent certaines juridictions (tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice.

Les États encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

Titre 3 - Rôle des États

Article 6.- Les États membres garantissent le bon fonctionnement du système économique. À cet effet, ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système.

Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et du développement urbain.

Titre 4 - Partenariat avec le secteur privé

Article 7.- Les États membres font confiance à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement.

À cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux.

Ils adoptent ou animent un cadre institutionnalisé de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Article 8.- Les États membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. À cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises ; ils s'imposent un délai de réaction aux requêtes de l'entreprise, délai au-delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée.

Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas de codes spécifiques, les États veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Article 9.- Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les États accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc., et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

Titre 5 - Environnement de l'entreprise

Article 10.- Les États s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises. À cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité, de la compétitivité.

Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs un meilleur rapport qualité / prix.

Les États renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Article 11.- Les États membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques, ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Article 12.- Membres actifs de l'organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI), les États garantissent la protection des brevets, marques, signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Article 13.- Les États sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de métrologie et de certification, en phase avec le système international notamment le système International de Normalisation (ISO). Ils

appuient le développement de la mentalité et de la culture de la « qualité totale » au sein des entreprises ;

La participation aux activités de l'organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Article 14.- Les États membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction.

À cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité des facteurs de production dont les coûts élevés de ces services obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux.

Quand un Service public fait naître un monopole naturel, les États mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Article 15.- Les États membres et la Communauté sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. À cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles les États ont souscrit.

Article 16.- Les États membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants.

La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les États membres militent en faveur d'un tel dispositif.

Titre 6 - Cadre fiscal et douanier

Article 17.- La fiscalité des États membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale.

Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires

sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Article 18.- Les États membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. À cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'informatisation de certaines tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code Général des Douanes. En tout état de cause ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours (à l'exception des dimanches et jours fériés, voir art.112).

Article 19.- Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et Indirects et du Code de l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

1) Douanes :

- l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la CEMAC ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ;
- la suspension des droits sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2) Contributions directes et indirectes :

- l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
- l'exemption de 'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;
- le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'État en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

3) Domaines et enregistrement :

- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Article 20.- Les États membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines miniers, touristiques et forestiers.

Ils mettent en place pour les micro-entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Article 21.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales des États.

Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Titre 7 - Un système financier efficace

Article 22.- Les États membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Article 23.- Les États ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Article 24.- Les États membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les États membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Article 25.- Les États membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

À cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale.

Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les États ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit mutualiste et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Article 26.- Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur des projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Article 27.- Les États membres sont conscients de la difficulté pour les PME/PMI d'avoir accès au crédit ; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Article 28.- Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante de PIB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les États membres adhèrent aux institutions spécialisées dans le financement des exportations ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

Titre 8 - Dispositions finales

Article 29.- Les États membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Article 30.- La présente Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Article 31.- Tout États membres peut soumettre au Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte.

Le Secrétaire Exécutif et la Commission permanente du Commerce et de l'Investissement créée par l'Acte n°6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Article 32.- La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque État de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq ans.

III-6. Règlement n°07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un Comité de l'origine

[Règlement n°07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un Comité de l'origine]

Article 1.- Il est institué au sein de la CEMAC un Comité de l'origine.

Article 2.- Le Comité de l'origine est composé des experts des États membres, à raison de deux par État, et des représentants de la Commission de la CEMAC.

Le Comité peut inviter à ses travaux, toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 3.- Le Comité de l'origine CEMAC est chargé ;

- d'agréeer les produits d'origine CEMAC fabriqués par les entreprises industrielles implantées dans la sous-région sur la base du dossier constitué par celles-ci, conformément au règlement n°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'Acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 28 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe à l'acte n°7/93-UEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993 ;
- d'émettre des avis techniques sur les litiges portant sur les produits d'origine CEMAC.

Article 4.- Le Comité se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Président de la Commission de la CEMAC. Ses travaux sont présidés par l'Expert de l'État membre qui assure la présidence du Conseil des Ministres.

Article 5.- Le Comité émet des avis qui sont soumis pour adoption au Conseil des Ministres après avis du Comité Inter-États.

Article 6.- Le présent Règlement qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

III-7. Règlement n°19/08-UEAC-010 H-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC

[Règlement n°19/08-UEAC-010 H-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC]

Article 1.- Les agréments des produits industriels originaires de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au régime préférentiel des échanges intra-communautaires sont accordés par Décision du Conseil des Ministres.

Article 2.- Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEMAC selon le modèle de dossier type joint en annexe du présent Règlement.

Article 3.- Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès des Ministères des États membres de la CEMAC chargés de l'Industrie ou du Commerce.

Article 4.- Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen au niveau national par un Comité National d'Agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Article 5.- La composition et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Agrément relève de la compétence de chaque État membre.

Article 6.- Le Comité National d'Agrément se réunit au moins deux fois par an.

Article 7.- Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis à la Commission de la CEMAC par le Ministre de l'Industrie ou du Commerce de l'État concerné.

Article 8.- La Commission de la CEMAC convoque le Comité de l'Origine qui procède à l'examen des dossiers et les recommande au Conseil des Ministres pour décision.

Article 9.- Le présent Règlement qui prend effet pour compter de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

III-8. Acte additionnel n°2016-01 du 25 février 2016 portant réaménagement du mécanisme autonome de financement de la Communauté, la taxe communautaire d'intégration (TIC)

[Acte additionnel n°4/CEMAC-046-CCE du 25 février 2016 portant réaménagement du mécanisme autonome de financement de la Communauté, la taxe communautaire d'intégration (TIC)]

Article 1.- Nature juridique de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI)

La Taxe Communautaire d'Intégration (TOI) est une taxe d'affectation spéciale, collectée dans les États membres de la CEMAC selon les modalités prévues dans le présent Acte Additionnel.

Article 2.- Affectation de la TCI

La TOI est destinée au financement de la Communauté. À cet effet, le produit de la TOI est affecté :

- aux budgets des institutions, des organes, des institutions spécialisées et des agences d'exécution de la CEMAC, sauf disposition contraire de leurs statuts respectifs ;
- aux dotations du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC), conformément aux textes régissant ce Fonds ;
- et à toutes autres actions décidées par les Organes délibérants de la Communauté, lorsque celles-ci ne bénéficient pas d'un financement spécifique.

Article 3.- Champ d'application de la TCI

La TOI s'applique aux importations des produits en provenance des pays tiers à la Communauté et mis à la consommation dans les États membres, sous réserve des franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles prévues à l'article 4 ci-après.

Article 4.- Franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles

Sont admis en franchises ou exemptés de la TOI :

- a) les biens visés à l'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 et ses textes modificatifs subséquents ;
- b) les biens déclarés sous un régime suspensif ;
- c) les produits pharmaceutiques ;
- d) les marchandises importées sous un régime fiscal et douanier stabilisé ;
- e) les importations en franchise des entreprises minières et pétrolières ;
- f) les marchandises tierces, précédemment mises à la consommation dans un État de la Communauté et réexpédiées dans un autre État membre ;
- g) les marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté.

Hors les cas cités à l'alinéa précédent du présent article, l'importation des produits en provenance des pays tiers, en exonération des droits et taxes, n'ouvre pas droit, de ce seul fait, à exonération du paiement de la TOI.

Article 5.- Prévion de la TCI

La prévion de la TOI est de la compétence de la Commission, en relation avec les Administrations douanières des États membres.

Article 6.- Assiette de la TCI

La TOI est calculée par les administrations douanières des États membres sur la valeur en douane des biens importés visés à l'article 3 du présent Acte Additionnel.

Article 7.- Taux de la TCI

Le taux de la TCI est de 1 % de la valeur imposable. Il pourra être modifié à la hausse ou à la baisse par Règlement du Conseil des Ministres.

Article 8.- Liquidation de la TCI

La liquidation de la TOI est effectuée par l'Administration Nationale des Douanes de chaque État membre, en relation avec la Commission de la CEMAC. À ce titre, l'administration nationale des douanes établit à l'opérateur économique redevable de la TOI un bulletin de liquidation spécifique, distinct des droits et taxes des douanes de l'État

Article 9.- Paiement de la TCI

L'opérateur économique, sur la base du bulletin de liquidation de la TOI délivré par l'Administration des douanes, procède au règlement par paiement direct, contre quittance, au compte de la CEMAC ouvert dans une banque commerciale implantée dans le ressort de l'Administration des douanes concernée.

La Commission de la CEMAC est chargée, à cet effet, d'ouvrir dans les banques commerciales des comptes dédiés à l'encaissement de la TOI.

Les comptes dédiés à la TOI sont nivelés en fin de journée, par virement de leurs soldes au compte TOI ouvert au nom de la Commission dans les livres de la Banque Centrale.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas de banques commerciales, la Commission désignera le cas échéant, un intermédiaire suivant les procédures appropriées, qui fera office de régisseur de la Communauté.

Article 10.- Contrôle du recouvrement de la TCI

Le contrôle du recouvrement de la TOI est effectué par la Brigade Communautaire, suivant les modalités prévues dans le Règlement n°01/12-UEAC-046-CM-23.

La Commission de la CEMAC rend compte annuellement aux Organes délibérants de la Communauté, au Parlement Communautaire et à la Cour des comptes, des résultats enregistrés, des constatations effectuées sur place ainsi que des défaillances relevées dans la mise en œuvre du mécanisme.

Article 11.- Contentieux de la TCI

Les infractions relatives à la TCI sont constatées, poursuivies et réprimées en matière de douane. En cas d'action en justice, les intérêts de la Communauté sont défendus par la Commission de la CEMAC à qui les jugements et arrêts sont opposables au prorata de la part de la Communauté dans les montants du litige.

Article 12.- Arriérés des États sur la TCI

Les arriérés au titre de la TOI dus par les États membres à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel, constitués des produits de cette taxe recouvrés et non reversés par les Trésors Nationaux aux comptes CEMAC, seront apurés suivant les modalités à déterminer d'accord-parties entre les États membres et la Commission de la CEMAC.

Article 13.- Entrée en vigueur

Le présent Acte Additionnel abroge et remplace tous les textes antérieurs portant sur le même objet, à l'exception du Règlement n°01/12-UEAC-046-CM-23 du 22 juillet 2012, portant création d'une Brigade communautaire de contrôle de la liquidation et du recouvrement de la TOI. Il entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté ainsi qu'au Journal Officiel de chaque État membre à la diligence des Autorités Nationales.

III-9. Directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA

[Directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA et du droit d'accises]

Titre 1 - Dispositions relatives à la TVA

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Opérations imposables

Article 1.- Sous réserve des conventions internationales, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations faites par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

Article 2.- Les activités économiques s'entendent comme toutes activités de production, d'importation ou de prestations de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées, effectuées à titre onéreux par un assujetti sur le territoire d'un État membre de la Communauté.

1) Les importations :

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier d'un autre État membre pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et de la mise en consommation en sus de régime douanier suspensif.

2) Les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même :

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

3) Les prestations de service à des tiers et les prestations de service à soi-même :

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

a) Les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à s'exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de service :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
- les activités financières, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières, et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon.

Les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métier portant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur.

b) Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

4) Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels.

5) Les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes, modifié par les Actes n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 et ses modificatifs subséquents.

6) Les locations de terrains nus ou de locaux nus aménagés ou non effectués par des professionnels de l'immobilier assujettis à la TVA.

7) Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable. Sont notamment concernées :

- s'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;
- s'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu ou qui complètent le prix d'une opération imposable ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versée en vertu d'un engagement préalable).

8) Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial est démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

- la remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;
- la valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

9) Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits. Les États membres peuvent ne pas opérer cette exclusion notamment en l'absence de taxation spécifique.

10) Les engins et matériels agricoles et de pêche.

11) Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc.

12) Les jeux de hasard et de divertissement.

13) Les commissions perçues par les agences de voyage.

14) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, y compris les recettes de publicité.

D'une manière générale, toutes opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par la présente Directive.

Section 2 - Personnes imposables ou assujettis

Article 3.- Sont assujettis à la TVA, les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Article 4.- En application des Conventions internationales en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, les agents diplomatiques et assimilés en poste dans les États membres de la CEMAC sont assujettis à la TVA normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.

Section 3 - Régime d'imposition

Article 5.- Chaque État membre détermine un seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA, selon le régime du réel et du réel simplifié quelle que soit la forme juridique ou la nature des activités exercées.

Toutefois, chaque État a la faculté d'assujettir d'office à la TVA les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Les États membres ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent

Article 6.- Les États membres ont la faculté d'instituer un régime réel et un régime réel simplifié pour limiter les obligations déclaratives et faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA est inférieur au seuil retenu.

Section 4 - Exonérations

Article 7.- En dehors des biens ou services visés ci-dessous, les États membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les États membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

Cependant, les États membres peuvent tenir compte des réalités socio-économiques de leurs pays et accorder des exonérations visant à juguler des crises ponctuelles, notamment dans les domaines de la lutte contre la vie chère ou en cas d'épidémie grave menaçant la vie des populations démunies.

Sont exonérés de la TVA :

- 1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du chiffre d'affaires par eux réalisé soit égal ou inférieur à la limite fixée par chaque État membre.
- 2) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - a) les ventes de produits des activités extractives ou des carrières ;
 - b) les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
 - c) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
 - d) les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
 - e) les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus ;
 - f) les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.

- 3) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.
- 4) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC et ses modificatifs subséquents.
- 5) Les sommes versées par le trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.
- 6) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires.
- 7) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 2 et les produits pharmaceutiques figurant à l'annexe 3 de la présente Directive, ainsi que leurs intrants. Les intrants des produits agricoles, d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs à condition que ces produits soient exonérés.
- 8) Les intrants importés et utilisés en industrie destinés à la production locale, sur une liste établie de commun accord entre les opérateurs économiques concernés, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Commission de la CEMAC.
- 9) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire, universitaire et de formation professionnelle régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente.
- 10) Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz au profit des ménages, selon les modalités fixées par chaque État membre.
- 11) Les livraisons à leur valeur faciale, des timbres - poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.
- 12) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation par les non professionnels de l'immobilier.
- 13) Les opérations liées au trafic international concernant :
- a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
 - b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
 - d) les opérations de transit Inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivant du Code des Douanes de la CEMAC.
- 14) Les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie.
- 15) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

16) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 8.- Cependant, s'agissant des secteurs miniers, pétrolier, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application par les États membres de régimes douaniers suspensifs qui diffèrent ou suspendent la taxation. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Article 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les États membres peuvent accorder des régimes particuliers dans le cadre des relations internationales, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales, à l'usage des agents diplomatiques, et assimilés dont la liste est transmise au gouvernement par le chef de mission, et conformément aux accords de siège.

Les États membres intègrent les dispositions visant les régimes particuliers ainsi accordés à leur législation fiscale de droit commun.

Les États membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces franchises. La Commission de la CEMAC soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau Communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains États membres, et dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions fiscales et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

Section 5 - Territorialité

Article 10.- Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées dans un État non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 6 ci-dessus, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales de cet État.

Une affaire est réputée faite dans un État, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet État, ou s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans l'État.

Par exception :

- en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.
- en ce qui concerne les transports intracommunautaires, les opérations sont réputées faites dans l'État du domicile ou de résidence habituelle ou du siège du transporteur, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

Les commissions sont réputées être perçues dans un État membre à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou les entreprises ayant une

activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Les États membres prennent de concert avec la Commission de la CEMAC, toutes les dispositions pour éviter les cas de double imposition ou de non-imposition.

Article 11.- La TVA est établie au lieu de la prestation de service, de la production, de la première mise à la consommation. Si ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire de l'État, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférents doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'État un établissement stable.

Article 12.- Les États membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire, qui y effectuent des opérations imposables.

Article 13.- Pour l'application judicieuse des dispositions de la présente Directive, les États membres veillent à l'établissement d'une liste des opérations matériellement localisables et des opérations immatérielles qui seront soumises à taxation selon les dispositions réglementaires de chaque État.

1) Les prestations matériellement localisables sont imposables dans le pays où elles sont exécutées. Il s'agit notamment :

- des locations des moyens de transport ;
- des prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- des prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels ;
- des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- des travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- des prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations immatérielles sont imposables au lieu d'établissement du prestataire ou du preneur, il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- des prestations de publicité ;
- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- des prestations des experts-comptables ;
- du traitement de données et fournitures d'information ;
- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- de la mise à disposition de personnel,
- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- des prestations de télécommunications ;

- des services de radiodiffusion et de télévision ;
- des services fournis par voie électronique ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer dans un État membre même si le prestataire est établi dans cet État lorsque le preneur est établi hors de la CEMAC ou qu'il est assujéti à la TVA dans un autre État membre de la communauté.

Chapitre 2 - Fait générateur et exigibilité

Section 1 - Fait générateur

Article 14.- Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de l'impôt. Il est constitué par :

- a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- b) l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- f) l'acte de mutation, de jouissance ou à défaut d'acte de mutation l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;
- g) par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :
 - la première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;
 - les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime ;
 - la mise à la consommation s'agissant des importations.

Section 2 - Exigibilité

Article 15.- 1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement de chaque État membre pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe. Elle intervient pour :

- a) les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- b) les encaissements du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de service et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales lors des encaissements du prix, des acomptes ou avances ;

- c) les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ; Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;
- d) les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire d'un État membre, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- e) les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers ;

2) Les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits.

3) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance.

En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

4) Toute TVA facturée et collectée doit être reversée.

Chapitre 3 - Base d'imposition et taux

Section 1 - Base d'imposition

Article 16.- 1) La base d'imposition à la TVA s'agissant des livraisons des biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national d'un État membre est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- en ce qui concerne les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- en ce qui concerne les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers factures par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers.
- en ce qui concerne les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
- en ce qui concerne les travaux immobiliers et les travaux publics par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- en ce qui concerne les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement, par le produit intégral de ces jeux.

2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

- le prix d'achat hors taxe des biens achetés ou utilisés en l'état ;
- le coût de revient de biens extraits fabriqués ou transformés.

Article 17.- Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 16 :

- 1° les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- 2° les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'Accises, à l' exclusion de la TVA ;
- 3° les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 18.- Sont exclus de la base d'imposition définie à l'article 16 :

- 1° les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- 2° les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- 3° les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Article 19.- La base imposable à la TVA, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Article 20.- 1) Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la TVA, telle que définie à l'article 16.

2) Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

3) Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Article 21.- En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA et du droit d'accises.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Chaque État membre fixera les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la TVA pour ces marchés.

Article 22.- Pour le calcul de la TVA, la base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Section 2 - Taux d'imposition

Article 23.- 1) Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :

- taux zéro, applicable aux exportations des produits taxables ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes, aux transports internationaux et à leurs accessoires ;

- taux général : une fourchette comprise entre 15 et 19 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduit et zéro.

Toutefois, les États membres peuvent instituer un taux réduit dans une fourchette comprise entre 5 % et 10 %, applicable aux produits figurant à l'annexe 4.

2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

Chapitre 4 - Régime des déductions

Article 24.- Principes

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis à un des régimes éligibles au droit à déduction (régime du réel et régime simplifié).

Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.

Pour être déductible, la TVA doit figurer de façon générale, sur une facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'immatriculation, sur les documents d'importation, sur les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même, sur les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si le matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

2) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

3) Le droit à déduction est exercé au plus tard jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au trésor public.

Les déductions antérieures omises peuvent être réparées et prises en compte jusqu'au douzième mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

4) La TVA retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de la quittance de reversement dûment délivrée par le receveur des impôts.

Article 25.- En application de l'article 24 ci-dessus, est déductible, la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation ou qui intègrent le processus de

production des biens et services, à l'exception des exclusions retenues par les articles 26 et 27 ci-dessous.

Article 26.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;
- les importations de biens et/ou marchandises liés à l'exploitation, non utilisés et réexpédiés en l'état ;
- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de faible valeur unitaire inférieure à 5.000 FCFA hors taxes ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;
- les distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;
- les fausses factures ou les factures falsifiées et les fausses déclarations en douane.

Article 27.- N'ouvrent également pas droit à déduction des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les véhicules routiers conçus spécifiquement pour un usage mixte permettant le transport de personnes et des marchandises ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
- les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
- les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ;
- les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

Article 28.- Limitation du droit à déduction : le prorata

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Article 31.- Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ses activités.

Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de comptabilités séparées par secteur d'activités et la TVA est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

Article 32.- Régularisations.

Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou en absence de sortie d'actif en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la TVA.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la TVA.

En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limité au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

Le reversement de la TVA déduite doit se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Article 33.- La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification, de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention «la facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction».

Chapitre 5 - Modalités pratiques

Section 1 - Obligations des assujettis ou redevables

Article 34.- Toute personne assujettie à la TVA doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de l'Administration Fiscale territorialement compétente, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement ou d'immatriculation.

L'Administration Fiscale de chaque État accomplit les formalités d'enregistrement ou d'immatriculation selon la procédure prévue par sa législation.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution du numéro d'identification unique (NIU), appliqué par l'ensemble des administrations nationales avec une clé d'identification/pays et centralisé au niveau régional.

Article 35.- Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de l'Administration Fiscale territorialement compétent dans les quinze jours qui suivent la réalisation de ces événements.

Article 36.- Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations du régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Article 37.- Les redevables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité régulière telle que prévue par l'Acte uniforme OHADA.

Les États membres peuvent limiter cette obligation en fonction des régimes de TVA autres que celui du réel.

Ils doivent conserver les pièces justificatives des recettes et dépenses pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations concernées ont été constatées dans les écritures.

Article 38.- Quel que soit son régime d'imposition, tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

La facture doit faire apparaître notamment :

- le numéro de la facture dans une série continue ;
- le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination et le numéro d'identification unique (NIU), de l'assujetti qui délivre la facture ;
- le taux d'imposition, détaillant le principal et éventuellement les centimes additionnels, le prix hors taxe de l'opération et la taxe correspondante ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique (NIU), du client.

Article 39.- Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

La facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises.

Article 40.- Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues par les dispositions du Code Général des Impôts de chaque État membre

Section 2 - Liquidation et recouvrement

Article 41.- L'Administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA. Le montant de la TVA est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts ou au poste comptable dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Ces paiements doivent être transférés à un compte d'attente ouvert à la BEAC dont le solde net est viré au Trésor Public après nivellement des comptes.

Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre le Ministre en Charge des Finances et la BEAC.

Article 42.- La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois. Les redevables sont tenus de remettre à la recette des impôts une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Cette déclaration qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée du moyen de paiement. Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement de fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Toutefois, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Article 43.- La déclaration afférente à un mois donné doit être déposée dans les délais de dépôt de déclaration prévus par le Code Général des Impôts de chaque État membre accompagné du moyen de paiement autorisé par chaque État membre.

Article 44.- TVA perçue à l'importation

1) La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des Douanes et Droits Indirects de chaque État membre, et son recouvrement est assuré, soit par l'Administration Douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA acquittée au cordon douanier, doivent être fournis pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification unique ou fiscale de l'assujetti ;
- une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA.

2) La TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le bénéfice du régime de crédit d'enlèvement.

La TVA à l'importation acquittée par un assujetti sous le bénéfice du régime de crédit d'enlèvement ne donne pas droit à déduction au niveau de l'Administration fiscale, sans préjudice d'une amende égale au montant de la taxe non acquittée au moment de l'enlèvement de la marchandise.

3) Pour assurer un meilleur contrôle des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, l'administration des douanes est tenue de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les listes des assujettis à la TVA bénéficiaires des crédits d'enlèvement.

4) La TVA liquidée et perçue au cordon douanier sur des marchandises destinées à la vente ne doit pas être comptabilisée comme une recette du Trésor par l'Administration des Douanes.

Ces paiements doivent être transférés dans le compte d'attente ouvert à la BEAC conformément aux dispositions édictées à l'article 41 ci-dessus.

Section 3 - TVA Retenue à la source

Article 45.- Les entreprises d'État, les administrations et établissements publics à budget autonome, les collectivités territoriales décentralisées, doivent prélever à la source le montant de la TVA qui leur est facturée.

L'inobservation de ces obligations met à leur charge le paiement de la taxe et des pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

La TVA retenue à la source et prévu au présent article donne lieu :

- à un versement du montant prélevé à la caisse du receveur des impôts accompagné du numéro d'identification unique du fournisseur ;
- à la délivrance d'une quittance par le Receveur des impôts faisant office de justification de la taxe prélevée.

Article 46.- 1) Pour les redevables non-résidents d'un État membre, la TVA, retenue à la source, doit être payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'un des États membres, un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

2) Le défaut de retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement, donnent lieu aux sanctions prévues par la législation interne de chaque État membre.

Article 47.- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

Les déductions concernant la TVA retenue à la source ne sont admises que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement :

- aux entreprises en situation de crédits structurels du fait des retenues à la source ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements dont le montant est fixé par chaque État membre ;
- aux exportateurs dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement ;
- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- aux entreprises en cessation d'activités.

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un état de la situation fiscale du demandeur.

Les modalités d'application de ce remboursement seront fixées par chaque État membre.

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des Impôts.

Article 48.- Le Receveur des Impôts et le cas échéant, le Comptable du Trésor, ont la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la TVA.

À ce titre, ils sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge. Ils sont tenus de justifier de leur entière réalisation.

Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité est établi sur imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration et adressé aux redevables.

L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du Receveur, par les agents désignés par l'administration des impôts.

Le redevable qui ne régularise pas sa situation est poursuivi selon les procédures en vigueur.

Article 49.- Le Receveur des impôts est assisté dans le recouvrement de la TVA par des agents de poursuites.

Les agents de poursuites, en tant qu'huissiers du trésor, ont qualité pour exercer les poursuites avec frais.

Article 50.- Les dispositions en matière de sûretés du Trésor, de poursuites et de contentieux sont applicables à la TVA.

Chapitre 6 - Contrôle, procédure de redressement, contentieux et prescription

Article 51.- Les dispositions du code Général des impôts de chaque État membre en matière de contrôle, de procédure, de redressement, de contentieux et de prescription sont applicables à la TVA et aux Droits d'Accise.

Titre 2 - Dispositions relatives au droit d'accise

Article 52 à 57.- *Abrogés (voir la Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accise)*

Titre 3 - Dispositions diverses et finales

Article 58.- 1) les États membres transmettent à la Commission de la CEMAC les mesures législatives ou réglementaires nouvelles qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive qui fera l'objet d'une instruction d'application dans les États membres.

2) De même, ils transmettent à la Commission de la CEMAC, toute disposition nouvelle, non prévue par la présente Directive, qu'ils adoptent dans leur législation nationale, afin de permettre le cas échéant, la révision de la Directive communautaire après avis de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable.

3) Dans le cadre de l'évaluation annuelle de la Réforme Fiscale-Douanière, la Commission de la CEMAC soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application effective de la présente Directive par les États membres. De même, elle devra apporter une assistance conséquente à tout État membre qui en fera la demande pour la bonne application des dispositions de cette Directive.

4) Dans le cadre d'une meilleure rentabilité de la TVA (collecte, déduction et remboursement) les administrations douanières et fiscales doivent collaborer efficacement par l'échange des informations, notamment la communication systématique des registres des importations effectuées par les commerçants à l'administration fiscale et la possibilité de créer des brigades mixtes de contrôle.

5) Sur proposition de la Commission CEMAC, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de TVA défini ci-dessus et en particulier, les montants des exonérations par nature de taux ressortant des registres spéciaux.

Article 59.- La présente Directive, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publiée au journal officiel de la Communauté.